

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 9 février 2012****concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides**

[notifiée sous le numéro C(2012) 645]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/78/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(2)</sup> établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.
- (2) Pour un certain nombre des combinaisons de substances/types de produits figurant sur cette liste, tous les participants ont interrompu leur participation au programme d'examen, ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier complet dans les délais prévus à l'article 9 et à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1451/2007.
- (3) La Commission a donc informé les États membres en conséquence, conformément à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1451/2007. Cette information a également été publiée par voie électronique.
- (4) Au cours des trois mois suivant la publication de ces informations, un certain nombre d'entreprises ont émis le souhait d'assumer le rôle de participant pour certaines des substances et types de produits concernés. Ces entreprises n'ont cependant pas soumis de dossier complet.

(5) Par conséquent, conformément à l'article 12, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 1451/2007, il convient que les substances et les types de produits concernés ne soient pas inscrits à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.

(6) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de préciser la date à partir de laquelle les produits biocides qui relèvent des types de produits figurant à l'annexe de la présente décision et qui contiennent les substances actives énumérées dans cette annexe ne sont plus mis sur le marché.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les substances figurant à l'annexe de la présente décision ne sont pas inscrites à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE pour les types de produits concernés.

*Article 2*

En application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1451/2007, les produits biocides qui relèvent des types de produits figurant à l'annexe de la présente décision et qui contiennent les substances actives énumérées dans cette annexe ne sont plus mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2012.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

## ANNEXE

**Substances et types de produits ne devant pas être inscrits à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE**

Dénomination	Numéro CE	Numéro CAS	Type de produit	État membre rapporteur
1-oxyde de cyclohexylhydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	6	AT
1-oxyde de cyclohexylhydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	7	AT
1-oxyde de cyclohexylhydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	9	AT
1-oxyde de cyclohexylhydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	10	AT
1-oxyde de cyclohexylhydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	12	AT
1-oxyde de cyclohexylhydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	13	AT
Oxyde de diphénoxarsine-10-yle	200-377-3	58-36-6	9	FR
Glyoxal	203-474-9	107-22-2	12	FR
1,3-dichloro-5,5-diméthylhydantoïne	204-258-7	118-52-5	12	NL
Tosylchloramide sodique	204-854-7	127-65-1	11	ES
Tétraborate de disodium anhydre	215-540-4	1330-43-4	11	NL
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	2	FR
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	4	FR
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	5	FR
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	11	FR
Sulfate de cuivre	231-847-6	7758-98-7	1	FR
Sulfate de cuivre	231-847-6	7758-98-7	4	FR
Hypochlorite de calcium	231-908-7	7778-54-3	1	IT
Acide borique	233-139-2	10043-35-3	22	NL
Diphosphure de trimagnésium	235-023-7	12057-74-8	20	DE
Chloralose	240-016-7	15879-93-3	15	PT
Chloralose	240-016-7	15879-93-3	23	PT
Phosphure d'aluminium	244-088-0	20859-73-8	20	DE
1,3-dichloro-5-éthyl-5-méthylimidazolidine-2,4-dione	401-570-7	89415-87-2	12	NL
Neodécamide de méthyle	414-460-9	105726-67-8	19	ES

Dénomination	Numéro CE	Numéro CAS	Type de produit	État membre rapporteur
Complexe de tétrachlorodécaoxyde	420-970-2	92047-76-2	5	DE
4-oxyde de 3-benzo(b)thièn-2-yl-5,6-dihydro-1,4,2-oxathiazine	431-030-6	163269-30-5	9	PT
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	2	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	2	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	3	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	3	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	4	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	4	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	7	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	7	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	9	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	9	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	10	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	10	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	11	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	11	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	12	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	12	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	20	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	20	FR